

DÉCISION

DP2020-18 – DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS CONSENTIE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST AUPRES DE L'ASSOCIATION C2DI 93 - SIS 5 RUE DE ROME 93110 ROSNY SOUS BOIS

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019/06/25-14 en date du 25 juin 2019, définissant les tarifs des loyers et services de la pépinière d'entreprises de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la demande de l'association C2DI 93 de contracter une convention d'occupation et d'utilisation de services et équipements au sein de la pépinière d'entreprises de Rosny-sous-Bois sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93110),

CONSIDERANT la convention proposée qui prévoit :

- Une occupation et une utilisation de services et équipements consentie pour une durée de 48 mois, qui commencera à courir le 1^{er} octobre 2019, pour se terminer le 30 septembre 2023 ;
- Un loyer principal mensuel de 1 020€ hors taxes et hors prestations.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention qui lie l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est avec l'association C2DI 93 pour l'occupation et l'utilisation de services et équipements au sein de la pépinière d'entreprises sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93110).

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200203-DP2020-019-AR
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **03 FEV. 2020**

Affiché - Notifié le **03 FEV. 2020**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,

Claude CAPILLON